



UT DREAL 38

PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté préfectoral n° 2014009 - 0025
portant création de la Commission de Suivi de Site du Sud Grenoblois
en remplacement du CLIC du Sud Agglomération Grenoblois

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, D125-29 à D125-34 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-04238 du 5 mai 2008 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC Sud Agglomération Grenoblois"

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques dans la région grenobloise (SPPPY) ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les activités des sociétés ARKEMA à Jarrie, CEZUS à Jarrie, ISOICHEM à Le Pont de Claix, SITA REKEM (TERIS SPECIALITES) à Le Pont de Claix, VENCOREX à Le Pont de Claix et EUROTUNGSTENE à GRENOBLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2013 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les établissements visés ci-dessus et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site ;

Considérant le bassin industriel du Sud Grenoblois comprenant notamment les plates-formes chimiques de Jarrie et Le Pont de Claix ;

Considérant que les établissements cités ci-dessus relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par les établissements cités ci-dessus figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC Sud Agglomération Grenoblois il est créé dans le bassin industriel du Sud Grenoblois, siège des entreprises ARKEMA, CEZUS, ISOICHEM, SITA REKEM (TERIS SPECIALITES), VENCOREX et EUROTUNGSTENE une commission de suivi de site dénommée " CSS Sud Grenoblois".

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- ^ le préfet du département de l'Isère ou son représentant,
- ^ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes ou son représentant,
- ^ le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère ou son représentant,
- ^ le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- ^ le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Rhône-Alpes ou son représentant,
- ^ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Rhône-Alpes ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- ^ le maire de la commune de Champagnier ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Champ sur Drac ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Claix ou son représentant,
- ^ le maire de la commune d'Echirolles ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Grenoble ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Jarrie ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Le Pont de Claix ou son représentant,
- ^ le président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro) ou son représentant,
- ^ le président du Conseil Général ou son représentant,

Collège "exploitants" :

- ^ le directeur de l'établissement ARKEMA de Jarrie ou son représentant,
- ^ le directeur de l'établissement CEZUS de Jarrie ou son représentant,
- ^ le directeur de l'établissement ISOICHEM de Le Pont de Claix ou son représentant,
- ^ le directeur de l'établissement SITA REKEM (TERIS SPECIALITES) de Le Pont de Claix ou son représentant,
- ^ le directeur de l'établissement VENCOREX de Le Pont de Claix ou son représentant,
- ^ le directeur de l'établissement EUROTUNGSTENE de GRENOBLE ou son représentant,

Collège "riverains" :

- ^ la présidente de l'association de défense inter-communale de l'environnement (ADICE) de Champ sur Drac ou son représentant,
- ^ le président de l'association des riverains de la plate-forme chimique de Le Pont de Claix (AR2PC) ou son représentant,
- ^ le principal du collège Le clos Jouvin à Jarrie ou son représentant,
- ^ M Pierre CLEMENT, riverain
- ^ Mme Michèle BENOIS, riveraine,
- ^ le président du conseil syndical de la copropriété du quartier Arc en Ciel à Le Pont de Claix,
- ^ le président de LAHGGLO, les associations des Habitants du Grand Grenoble ou son représentant,

Collège "salariés" :

- ^ le secrétaire du CHSCT de la société ARKEMA à Jarrige ou son représentant,
- ^ le secrétaire du CHSCT de la société CEZUS à Jarrige ou son représentant,
- ^ le secrétaire du CHSCT de la société ISOICHEM à Le Pont de Claix ou son représentant,
- ^ le représentant du personnel de la société SITA REKEM (TERIS SPECIALITES) à Le Pont de Claix,
- ^ le secrétaire du CHSCT de la société VENCOREX à Le Pont de Claix ou son représentant,
- ^ le secrétaire du CHSCT de la société EUROTUNGSTENE à Grenoble ou son représentant,

Personnalité qualifiée :

- ^ le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère ou son représentant.

Les membres de la CSS désignés nominativement sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de l'Isère, membre du collège « administrations de l'Etat », ou son représentant.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises de dossiers et études communiqués par les entreprises membres de la CSS, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation d'exploiter de ces entreprises.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques relatifs aux entreprises visées à l'article 1^{er} et émet un avis sur les projet de plans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté par les membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- ^ les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- ^ la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;

- ^ la commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- ^ l'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- ^ le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- ^ sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le SPPPY (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques dans la région grenobloise).

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les Industriels et les collectivités

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre les exploitants adressent au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

Article 9 :

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n°2008-04238 du 5 mai 2008 portant création du CLIC Sud Agglomération Grenoblois auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10

L'arrêté préfectoral n°2008-04238 du 5 mai 2008 susvisé portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "Sud Agglomération Grenoblois", est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

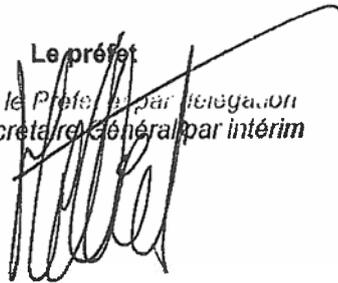
Article 12

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Grenoble, le

09 JAN. 2014

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale par intérim



Pascale PREVEIRAULT

